



Une juridiction ne peut prononcer *post mortem* la culpabilité pénale d'un prévenu qui mette en cause les héritiers

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Lagardère c. France](#) (requête n° 18851/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) s'agissant de l'iniquité de la procédure en raison de la poursuite de l'action civile devant le juge pénal malgré le décès du père d'Arnauld Lagardère, et à la majorité,

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation d'Arnauld Lagardère, fils de Jean-Luc Lagardère, ancien président directeur des sociétés Matra et Hachette, à payer des dommages intérêts en raison de la culpabilité de son père établie *post mortem*.

Principaux faits

Le requérant, M. Arnaud Lagardère, est un ressortissant français, né en 1961 et résidant à Paris (France). Son père, Jean-Luc Lagardère fut président-directeur général des sociétés Matra et Hachette.

Le 29 décembre 1992, la société Lambda, représentant certains actionnaires des sociétés Matra et Hachette, déposa une plainte avec constitution de partie civile pour abus de biens sociaux.

J.-L. Lagardère fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris au motif qu'il aurait fait de mauvaise foi un mauvais usage des biens et du crédit des sociétés Matra et Hachette dont il était le président directeur général, et ce à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société à laquelle il était intéressé.

Par un jugement du 22 juin 2000, le tribunal correctionnel de Paris déclara l'action publique engagée contre J.-L. Lagardère éteinte par prescription. La société Lambda et le procureur de la République interjetèrent appel. Le 25 janvier 2002, la cour d'appel de Paris confirma le jugement dans toutes ses dispositions. La société Lambda se pourvut en cassation.

J.-L. Lagardère décéda le 14 mars 2003.

Le 8 octobre 2003, la cour de cassation, après avoir constaté l'extinction de l'action publique en raison du décès du prévenu, cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel de Paris, jugeant que le point de départ de la prescription était en réalité constitué par la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

présentation du rapport spécial des commissaires aux comptes aux assemblées générales, plus tardive que la signature des conventions. L'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel de Versailles.

Les héritiers de J.-L. Lagardère dénoncèrent l'incompétence de la cour d'appel pour statuer sur l'action civile dirigée contre eux.

Par un arrêt du 30 juin 2005, la cour d'appel de Versailles rejeta l'exception d'incompétence. Elle estima que l'action civile se poursuivait quand le décès de l'auteur de l'infraction intervenait après le prononcé d'une décision portant sur l'action publique. Elle constata la prescription d'une partie des faits d'abus de biens sociaux, mais non de ceux commis au cours des exercices de 1989 à 1992. Par conséquent, elle considère qu'il lui appartenait de rechercher si l'infraction d'abus de biens sociaux était établie à l'égard du père d'Arnauld Lagardère, préalable nécessaire pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts de la partie civile.

Elle conclut que les éléments constitutifs de délit d'abus de biens sociaux étaient bien caractérisés, précisa que le bénéfice avait été de 94,1 millions de francs, soit 14 345 452,52 euros (EUR), et partant condamna Arnauld Lagardère en sa qualité d'ayant droit à verser cette somme à la partie civile. Arnauld Lagardère se pourvut en cassation dénonçant une violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'incompétence de la juridiction pénale à statuer alors que son père était décédé.

La Cour de cassation rejeta son pourvoi par un arrêt du 25 octobre 2006, après avoir relevé que la cour d'appel avait « retenu la culpabilité de Jean-Luc Lagardère et jugé que « les juridictions de jugement régulièrement saisies des poursuites avant l'extinction de l'action publique demeurent compétentes pour statuer sur l'action civile (...) ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1, Arnaud Lagardère se plaignait d'avoir été condamné, en sa qualité d'ayant droit, à payer des dommages intérêts en raison de la culpabilité pénale de son père, laquelle culpabilité n'avait été constatée pour la première fois qu'après le décès de celui-ci par la cour d'appel de renvoi statuant sur l'action civile.

Invoquant l'article 6 § 2, Arnaud Lagardère se plaignait d'une atteinte au droit de son père à la présomption d'innocence.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 avril 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Elisabet **Fura** (Suède),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France), *juges*,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que la notion de « procès équitable » intègre le respect de l'égalité des armes. Ce principe exige un « juste équilibre entre les parties » : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

J.-L. Lagardère a été poursuivi pour délits d'abus de biens sociaux et il est décédé alors que la procédure pénale engagée à son encontre était encore pendante devant la Cour de cassation. Avant son décès, le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Paris ont déclaré l'action publique éteinte par prescription. La Cour de cassation a cependant cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant le juge pénal pour statuer sur les intérêts civils.

La Cour note que la discussion entre les parties a largement porté sur la question de savoir si une décision sur le fond concernant l'action publique avait été rendue du vivant de J.-L. Lagardère, condition nécessaire pour que la juridiction répressive demeure compétente pour statuer sur l'action civile.

La cour d'appel de Versailles, après avoir expressément constaté que le décès de la personne poursuivie entraîne l'extinction de l'action publique, a estimé que les décisions antérieures des juges du fond constatant la prescription des faits permettaient la poursuite de l'action civile : elle en a déduit qu'elle avait compétence pour rechercher si les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux étaient caractérisés à l'encontre du prévenu. Alors qu'aucune déclaration de culpabilité n'avait pu intervenir auparavant, la cour d'appel de Versailles a néanmoins expressément apprécié la consitution de l'infraction et constaté la culpabilité de J.-L. Lagardère se fondant sur le comportement de celui-ci et retenant expressément sa mauvaise foi. Ce constat fut même repris dans le dispositif de l'arrêt et la Cour de cassation a expressément constaté que la cour d'appel avait retenu la culpabilité de J.-L. Lagardère.

Aux yeux de la Cour, la cour d'appel a déclaré le père du requérant coupable *post mortem*. Or, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle un déni de justice est constitué lorsqu'un individu est condamné en son absence et qu'il ne peut obtenir qu'une juridiction statue à nouveau après l'avoir entendu sur le bien fondé de l'accusation : il ne fait aucun doute que cette jurisprudence trouve à s'appliquer a fortiori quand une déclaration de culpabilité intervient non pas en absence du prévenu mais après son décès.

La Cour constate que la mise en cause civile d'Arnaud Lagardère en sa qualité d'ayant droit est la conséquence directe de ce constat de culpabilité *post mortem*. Il ne pouvait dès lors désormais valablement discuter ni du bien-fondé des sommes susceptibles d'être mises à sa charge, ni de leur montant, ce qui découlait des constats faits par la cour d'appel sous le volet pénal. Arnaud Lagardère a d'ailleurs été condamné à payer exactement la somme correspondant au montant du préjudice découlant de l'infraction pénale tel qu'évalué par les experts et retenu par la cour d'appel.

Tout en rappelant que le fait, pour une juridiction pénale, de statuer sur les intérêts civils de la victime est conforme, en soi, aux dispositions de l'article 6, la Cour ne saurait admettre que les juridictions pénales appelées à juger l'action civile se prononcent pour la première fois sur la culpabilité pénale d'un prévenu décédé.

La Cour considère qu'Arnaud Lagardère, mis en cause en sa qualité d'ayant droit, n'était pas en mesure de défendre sa cause dans des conditions conformes au principe d'équité. Il était à la fois privé de la possibilité de contester le fondement de sa mise en cause - la

déclaration de culpabilité *post mortem* de son père - et placé dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.

Article 6 § 2

Arnaud Lagardère considère qu'en se prononçant sur la responsabilité pénale de son père alors que l'action publique était éteinte et qu'à la date de son décès il n'avait pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, les juridictions françaises ont violé son droit à la présomption d'innocence.

La Cour constate tout d'abord que le requérant peut se prétendre victime au sens de la Convention pour invoquer la violation de l'article 6 § 2 au nom de son père décédé.

La Cour rappelle ensuite que le principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6 § 2 figure parmi les éléments du procès pénal équitable. Ce principe exige qu'aucun représentant de l'Etat ou d'une autorité publique ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité n'ait été établie par un tribunal.

La Cour rappelle que le prévenu est décédé avant que sa culpabilité ait été légalement établie par un tribunal et que, partant, il était présumé innocent de son vivant. La Cour constate l'existence d'un lien entre la procédure pénale et la procédure en réparation impliquant le requérant, ce qui permet d'appliquer l'article 6 § 2 en l'espèce. Au vu de la rédaction de l'arrêt du 30 juin 2005, la Cour estime qu'il n'y a aucun doute sur le fait que la cour d'appel de Versailles a déclaré le père du requérant coupable des faits reprochés, alors même que l'action publique était éteinte du fait de son décès et que sa culpabilité n'avait jamais été établie par un tribunal de son vivant. Elle a donc porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la France doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 10 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.